

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

30 octobre 2008
n° 07-17.646
Publication : Bulletin 2008, I, n° 241

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1131
- Code civil, art. 1131
- Code civil, art. 1235

Revues :

- Recueil Dalloz 2009. p. 747.
- Revue trimestrielle de droit civil 2009. p. 111.
- Revue trimestrielle de droit civil 2009. p. 118.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Cause, n° 113
- Rép. civ., Obligation alimentaire, n° 210
- Rép. sociétés, Sûretés financières, n° 36

Sommaire :

La disparition de la cause d'un engagement à exécution successive entraîne sa caducité

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Rejet 30 octobre 2008 N° 07-17.646 Bulletin 2008, I, n° 241

République française

Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... a assigné en paiement d'une certaine somme M. Y... en se fondant sur une reconnaissance de dette par laquelle celui-ci s'était reconnu débiteur de celle-là d'une somme de 360 000 francs qu'il s'était engagé à payer par mensualités de 3 000 francs à compter du 1er décembre 1972 ; qu'ayant constaté que cet engagement avait été consenti par M. Y... au titre du paiement à son ex-épouse de la pension alimentaire destinée à assurer l'éducation et l'entretien de leur fils, qui était alors à la charge de Mme X..., l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 11 mai 2007) a rejeté cette demande au motif que la cause de cet engagement avait disparu dès lors que depuis le mois de novembre 1974 l'enfant était à la charge exclusive de son père ;

Attendu que, Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'existence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite; qu'ainsi, en se fondant, pour débouter Mme X... de sa demande, sur ce que la cause de la reconnaissance de dette souscrite en 1972 avait "disparu" en novembre 1974, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par une recherche de la commune intention des parties, caractérisé l'engagement à exécution successive de M. Y..., la cour d'appel a constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Mme X... à payer à M. Y... la somme de 1 500 euros ; rejette la demande de Mme X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente octobre deux mille huit.

Composition de la juridiction : M. Bargue, M. Creton, M. Pagès, Me Jacoupy, SCP Thouin-Palat et Boucard

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 11 mai 2007 (Rejet)